

*Direction de l'Etablissement national
des invalides de la marine*

Circulaire du 9 janvier 2008 relative à la coordination du régime spécial de sécurité sociale des marins avec le régime général de la sécurité sociale pour l'année 2008

NOR : *DEVB0800722C*

Vous trouverez ci-dessous les montants, à compter du 1^{er} janvier 2008, de différents avantages ou prestations réévalués (+ 1,1 %) en application de l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse et pris pour l'application des articles L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale (JO n° 301 du 28 décembre 2007).

1. Allocations

1.1. L'allocation aux vieux travailleurs salariés, le secours viager, l'allocation spéciale, ont été portés à 3 097,31 Euro par an, soit 258,10 Euro par mois.

1.2. L'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 (anciens) du code de la sécurité sociale et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ont été portées à :

4 439,98 Euro par an, soit 369,99 Euro par mois pour une personne seule ;

7 326,61 Euro par an, soit 610,55 Euro par mois pour un couple marié lorsque deux allocations sont servies.

1.3. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) s'élève à :

7 537,30 Euro par an, soit 628,10 Euro par mois pour une personne seule ;

13 521,27 Euro par an, soit 1 126,77 Euro par mois pour deux bénéficiaires dans le couple (marié, concubin, pacsé).

2. Plafonds

2.1. Le plafond des ressources pour l'attribution de ces allocations est fixé à :

7 719,52 Euro par an, soit 643,29 Euro par mois pour une personne seule ;

13 521,27 Euro par an, soit 1 126,77 Euro par mois pour un ménage.

2.2. Le plafond de ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire « veuve de guerre » est fixé à 16 662,46 Euro par an.

3. Minimum de la pension de réversion

Le montant de la pension minimale allouée au conjoint survivant et prévue à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale est porté à 3 137,19 Euro par an, soit 261,43 Euro par mois.

4. Salaire minimal

Le salaire annuel minimal à retenir pour l'application du troisième alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié est de 16 736,09 Euro.

5. Majoration pour tierce personne

La majoration pour assistance d'une tierce personne a été portée à 12 129,94 Euro par an.

6. Versement forfaitaire unique

Le montant annuel de la pension de coordination servie par l'ENIM permettant un versement forfaitaire unique de celle-ci en application de l'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale est de 143,92 Euro.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 9 janvier 2008.

*Le directeur de l'Etablissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*